



Commission des finances

Signataires : Emilie Fernandez, Caroline Marti, Michael Andersen, François Baertschi, Diane Barbier-Mueller, Jacques Béné, Jacques Blondin, Natacha Buffet-Desfayes, Grégoire Carasso, Pierre Eckert, Stéphane Florey, Philippe Meyer, Sandro Pistis, Laurent Seydoux, Thomas Wenger

Date de dépôt : 17 juin 2026

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à consentir un prêt d'un montant total de 23 003 378 francs en faveur de l'Institut suisse de bioinformatique dans le cadre du paiement par l'Institut de sa part de recapitalisation de la CPEG en vertu de la loi 12228

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt intégralement remboursable et rémunéré à SIB Institut suisse de bioinformatique (ci-après : l'Institut).

Art. 2 Prêt

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 23 003 378 francs suisses en faveur de l'Institut, destiné à lui avancer des liquidités qu'il affectera au paiement immédiat de la part de la recapitalisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève mise à sa charge par la loi 12228.

Art. 3 Inscription au patrimoine financier

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine financier.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce prêt est ouvert dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est inscrit sous la politique publique I – impôts et finances (programme I03).

² Le remboursement de ce prêt est inscrit sous la politique publique I – impôts et finances (nature comptable 144600).

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Ce prêt est remboursable sur une période de 32 ans.

² Le Conseil d'Etat établit une convention avec l'Institut pour préciser les modalités de remboursement et de rémunération de ce prêt. Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la période de remboursement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment à son article 48, alinéa 2.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Institut suisse de bioinformatique

L'Institut suisse de bioinformatique (SIB) est une fondation de droit privé à but non lucratif fondée à Genève en 1998, à l'initiative de l'Université de Genève et des Hôpitaux universitaires de Genève. Reconnu d'utilité publique, il a pour mission de soutenir la recherche en sciences de la vie en développant et en mettant à disposition en libre-service des bases de données, des outils et des services d'analyse de données biomédicales.

Au 31 décembre 2025, le SIB employait 193 personnes dont 73 à Genève, toutes affiliées à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), et il fédère aujourd'hui un réseau de plusieurs centaines de scientifiques et d'ingénieurs répartis au sein des principales institutions académiques suisses, notamment les universités et les écoles polytechniques fédérales. Par son organisation en réseau, il assure une coordination efficace des compétences en bioinformatique à l'échelle nationale et favorise les collaborations interdisciplinaires.

Les activités du SIB s'articulent principalement autour de trois axes. Premièrement, il développe et maintient des bases de données et des plateformes bioinformatiques de référence au niveau international, permettant l'accès, la gestion et l'analyse de données biologiques complexes. Deuxièmement, il fournit des services d'expertise et d'analyse à destination de la communauté scientifique, des hôpitaux et, le cas échéant, des partenaires industriels. Troisièmement, il contribue activement à la formation et au développement des compétences en bioinformatique, notamment par des programmes de formation continue et des activités d'enseignement.

Le SIB joue également un rôle central dans la mise en œuvre de grandes initiatives nationales dans le domaine des données de santé, telles que le Swiss Personalized Health Network (SPHN) et l'infrastructure BioMedIT, qui visent à faciliter l'utilisation sécurisée et coordonnée des données biomédicales en Suisse.

Par ses activités, le SIB contribue de manière déterminante au développement de la médecine personnalisée, à l'amélioration de la compréhension des mécanismes biologiques et à l'innovation dans les domaines de la santé et des sciences du vivant. Il participe ainsi au renforcement de la position de la Suisse comme pôle d'excellence international en matière de recherche biomédicale et de science des données.

Loi 12228 recapitalisant la CPEG

Proposée par des députés au Grand Conseil, la loi 12228 avait pour objectif de recapitaliser la CPEG pour maintenir les rentes des assurés actifs de la Caisse à leur niveau du 1^{er} janvier 2018 et de favoriser l'investissement de la CPEG dans l'immobilier. La loi prévoyait une recapitalisation de la Caisse à hauteur de 75% de ses engagements.

Les employeurs affiliés à la CPEG et non subventionnés par l'Etat de Genève devaient participer à la recapitalisation de la CPEG selon les modalités fixées à l'article 70 et à l'annexe II de la loi 12228. Ainsi, cette recapitalisation se montait à 5,5 milliards dont 5,2 milliards étaient à la charge de l'Etat et 279 millions à la charge des employeurs affiliés non subventionnés.

Les entités affiliées non subventionnées avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour s'acquitter de la part de la recapitalisation mise à leur charge. Le SIB ne s'est pas acquitté de son dû (21 630 465 francs selon le calcul effectué par la CPEG en application de la loi 12228) et, contestant la validité de la créance, a fait recours contre la loi 12228. La validité de la loi a été confirmée tant par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, dans un arrêt ensuite annulé, pour raisons de compétence, par le Tribunal fédéral sur recours du SIB, que par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP). Un recours est actuellement pendant auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), dont la décision pourra ensuite être revue par le Tribunal fédéral.

L'absence de liquidités permettant au SIB de s'acquitter de sa part de recapitalisation

Le SIB soutient ne pas être en mesure de s'acquitter de la facture de la CPEG de 21,6 millions de francs, dont le montant s'élève à fin 2025 à 27,6 millions en incluant les intérêts moratoires annuels de 5%.

Le SIB fait partie des établissements d'importance nationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation, au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). A ce titre, et comme une trentaine d'autres établissements de recherche soutenus par ce dispositif, il reçoit des financements fédéraux du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) renouvelables par période de 4 ans dans le cadre de la politique fédérale pour la formation, la recherche et l'innovation (message FRI).

Au total, environ 80% des revenus 2025 du SIB proviennent de fonds publics : subventions du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à

l'innovation (SEFRI), du Fonds national suisse (FNS), Innosuisse, fonds européens et fonds américains du National Institutes of Health (NIH). Les fonds de la Confédération, via le SEFRI, constituent la principale source de revenus du SIB (à hauteur de 55% en 2025 contre 64% en 2024). Si les fonds reçus directement de la Confédération ont diminué dès 2025, du fait de l'effet cumulé d'une baisse des fonds alloués aux initiatives SPHN et BioMedIT et d'un transfert de subvention au profit de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) en lien avec les incertitudes concernant le règlement de la dette du SIB envers la CPEG, le SIB continue toutefois de bénéficier indirectement d'une part de ces fonds – l'ASSM sous-traitant au SIB la réalisation d'une partie des tâches de coordination.

Par ailleurs, environ 14% des revenus 2025 du SIB proviennent de prestations fournies à ses partenaires académiques (par exemple aux Hôpitaux universitaires de Genève et à l'Université de Genève) ainsi que, plus marginalement, de la vente de licences. A ce stade, le modèle économique qui prévaut actuellement est donc en grande partie celui de la mise à disposition gratuite de ressources ouvertes essentielles.

S'assurant que l'exception de prescription ne puisse être soulevée, la CPEG a sursis pour l'heure à des démarches à l'encontre du SIB, dans l'attente de la fin de la procédure de contestation de la loi.

Si les tribunaux supérieurs confirment définitivement la position de l'ASFIP, la CPEG serait alors dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires au recouvrement de sa créance. Le SIB se retrouverait en situation de surendettement. L'Institut soutient que ceci conduirait au licenciement de son personnel et à sa disparition.

Conséquences pour l'Etat de Genève

De telles circonstances constitueraient un cas de liquidation partielle de la CPEG. Cette dernière serait alors amenée à facturer au SIB le coût de la liquidation partielle qui serait presque deux fois supérieur à celui de la recapitalisation. Il se poserait également alors la question de la garantie de l'Etat en application de l'art. 9, al. 3 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG). Pour couvrir ce risque, l'Etat de Genève a comptabilisé une provision dans ses comptes (46,7 millions à fin 2025).

Intérêts des parties à conclure un accord

Vu la situation, le SIB a approché le Grand Conseil genevois (partie intimée du recours du SIB) en vue de trouver une solution assurant sa

pérennité, cette dernière passant par le financement de liquidités permettant un règlement rapide de sa part de recapitalisation.

La commission des finances du Grand Conseil genevois a admis le principe d'une solution amiable dans la mesure où celle-ci permettrait : (i) la clôture du litige et le règlement direct des montants dus à la CPEG, (ii) de réduire les risques qui pèsent sur la pérennité du SIB, et (iii) celui de réduire de moitié le risque de sortie de ressources pour l'Etat (diminution de 46,7 millions, montant provisionné par l'Etat au 31.12.2025, à 21,6 millions de francs hors intérêts).

Contraintes

Postposition

La créance de remboursement d'un prêt aurait pour conséquence de placer le SIB en situation de surendettement (art. 84a CC, renvoyant à l'art. 725b CO), si bien qu'un mécanisme de postposition est prévu.

Remboursement par paiements variables

Les modalités de remboursement du financement mis en place sont ajustées à la capacité du SIB à allouer une partie de ses revenus non affectés au remboursement de la dette, cas échéant après réduction du montant de la postposition et sous réserve des liquidités disponibles.

Limitations imposées

S'agissant des subventions versées par le SEFRI, ce dernier a indiqué en date du 1^{er} juillet 2025 que le SIB ne pouvait pas recourir, directement ou indirectement, aux fonds fédéraux pour s'acquitter de sa part de recapitalisation.

Le SIB a confirmé qu'il était possible d'allouer une partie des autres fonds dont il dispose, soit en particulier les revenus provenant de prestations de service. Cela serait également envisageable en principe pour les fonds étrangers destinés à la couverture des frais généraux, sans qu'une garantie ne puisse être donnée en l'état.

Solution retenue

Au regard des éléments susmentionnés, la solution suivante a été retenue :

- le SIB reconnaît sa créance envers la CPEG et retire son recours contre la loi 12228 ;

- l'Etat de Genève apporte des liquidités au SIB, soit 23 003 378 francs au 31.12.2026, sous forme d'un prêt dont l'usage sera exclusivement destiné au règlement de sa dette envers la CPEG ;
- une convention de prêt est signée entre le SIB et l'Etat de Genève afin que le SIB rembourse à l'Etat un montant déterminé correspondant au minimum à 2% de la masse salariale hors personnel financé par le SEFRI, intérêts compris.

Montant du prêt

Le coût à la charge du SIB était de 21 630 465 francs. La créance du SIB vis-à-vis de la CPEG se montait à 27 606 564 francs au 31 décembre 2025 (intérêts moratoires de 5% inclus).

Dans le cadre de discussions avec la CPEG, cette dernière s'est montrée prête à retenir un taux inférieur correspondant au taux appliqué au prêt accordé à l'Etat dans le cadre de la loi 12228, soit 1,75% dans la mesure où l'intégralité des montants lui seraient versés d'ici au 31 décembre 2026. Ainsi, le montant de la créance du SIB envers la CPEG s'élèverait à 24 003 378 francs au 31 décembre 2026.

Le SIB contribuera à un apport initial de 1 million de francs à la CPEG avec ses fonds propres. Ainsi, le montant du prêt de l'Etat au SIB serait de 23 003 378 francs, en prenant pour hypothèse un paiement au 31 décembre 2026.

Modalités du prêt

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable pour ce prêt est de 1,00%, correspondant au taux moyen de la dette de l'Etat observé durant l'année précédente (0,87% en 2025), augmenté d'une marge de 0,10% pour couvrir les coûts de l'Etat et arrondi au huitième supérieur (0,125%).

Postposition

La postposition du prêt constitue un contrat conclu entre le créancier (l'Etat de Genève en tant que prêteur) et le débiteur (le SIB), par laquelle le créancier postposant accepte que sa créance soit non seulement postposée en cas de liquidation, mais aussi immédiatement ajournée (l'exigibilité de la créance postposée, en capital et intérêt, est alors indéfiniment suspendue, cf. art. 725b, al. 4, ch. 1 CO).

La postposition ne peut être révoquée tant que le surendettement n'a pas été durablement éliminé, sauf si elle est remplacée par une autre postposition dont le montant et la structure sont satisfaisants.

De manière régulière, et avec le concours de l'organe de révision du SIB, le montant postposé sera revu à la baisse dans la mesure où les conditions légales sont remplies, aux fins de permettre le remboursement du prêt dans la mesure prévue par le contrat de prêt.

Durée du prêt

La durée du prêt a été fixée à 32 ans dans le projet de loi afin de correspondre à l'échéance du prêt accordé par la CPEG à l'Etat dans le cadre de la loi 12228.

Dans les faits, le remboursement du prêt dépendant de l'évolution de la masse salariale du SIB et de contraintes liées à l'adaptation de l'étendue de la postposition, la durée du prêt pourrait être plus longue que les 32 ans prévus. Aussi, le Conseil d'Etat est autorisé, cas échéant, à prolonger la durée du prêt.

Contrôle de l'Etat

L'acceptation d'un mécanisme de sauvetage par l'Etat de Genève doit être accompagnée d'obligations de diligence et de bonne foi du SIB quant au développement de ses mandats et à la tenue et au partage de sa comptabilité. Ces modalités de contrôle sont précisées par accord séparé.

Leviers de croissance

Le SIB s'est engagé à poursuivre ses réflexions stratégiques pour pérenniser et développer son modèle économique notamment en envisageant :

- l'adaptation du modèle de mise à disposition de certaines ressources numériques, lorsque cela est compatible avec sa mission et avec les standards internationaux d'accès ouvert ;
- L'intensification des efforts en matière de collecte de fonds philanthropiques, en ciblant les initiatives dédiées à la qualité, la traçabilité et la gouvernance des données, ainsi qu'à la promotion d'un usage responsable et éthique de l'intelligence artificielle.

Toute évolution de la structure juridique du SIB, y compris la création d'entités liées ou une fusion avec d'autres entités, ainsi que toute modification de son modèle d'affaires, notamment en cas de réalisation directe ou indirecte de profits, devra conduire le SIB à considérer de bonne

foi un ajustement des modalités de remboursement du prêt, afin d'en assurer l'optimisation au bénéfice de l'Etat.

Effets financiers

L'Etat de Genève a constitué, à fin 2025, une provision de 46,7 millions de francs dans ses comptes afin de couvrir le risque de liquidation partielle de la CPEG qui résulterait d'une faillite du SIB.

Ce risque étant fortement réduit en cas d'adoption du présent projet de loi, cette provision pourrait être intégralement reprise, ce qui générerait un revenu exceptionnel de 46,7 millions de francs dans les comptes 2026.

Toutefois, dans la mesure où le prêt octroyé serait postposé et où la capacité de remboursement du SIB demeure incertaine, il y a lieu de constituer, en parallèle, une provision pour risque de non-remboursement à hauteur du montant du prêt dans les comptes 2026.

Par la suite, l'Etat enregistrera un produit au compte de résultat, sous la forme de reprises de provision, au fur et à mesure des remboursements effectivement réalisés par le SIB.

Commentaires article par article

Article 1

Cet article présente le but du présent projet de loi.

Article 2

Cet article présente le prêt couvert par la présente loi, à savoir un prêt destiné à fournir les liquidités nécessaires au paiement de la part de la recapitalisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève à la charge du SIB en vertu de la loi 12228.

Article 3

Les activités du SIB, bien que reconnues d'utilité publique, n'ont pas pour objet l'accomplissement d'une tâche publique. Dès lors, le prêt doit être inscrit au patrimoine financier – et non administratif – de l'Etat (art. 8 LGAF).

Article 4

Cet article traite de l'inscription du prêt au budget d'investissement à compter de 2026.

Article 5

Cet article prescrit une durée de 32 ans sur laquelle le prêt est remboursable, et renvoie à la convention établie entre le Conseil d'Etat et le SIB pour les autres modalités. Le projet de cette convention est annexé à la présente loi.

Article 6

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF), notamment au fait que le prêt porte intérêt (art. 48, al. 2 LGAF).

Au vu de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Modèle de contrat de prêt

ANNEXE

Annexe – Modèle de contrat de prêt entre l'Institut Suisse de Bioinformatique (SIB) et la République et Canton de Genève

Confirmation d'octroi d'un prêt (le "**Prêt**") selon les termes et conditions fixés ci-après :

Emprunteur:	Institut Suisse de Bioinformatique (SIB) (" Emprunteur ")
Prêteur :	République et canton de Genève (le " Prêteur ")
Montant du Prêt:	CHF 23'003'378 (vingt-trois millions trois mille trois cent septante-huit) francs suisses
Date de mise à disposition:	31 décembre 2026
Date d'échéance:	31 décembre 2058, sous réserve d'une possible reconduction d'entente entre les Parties.
Durée:	32 (trente-deux) ans
Taux d'intérêt:	1% p.a. Ce taux d'intérêt est révisable si le prêt fait l'objet d'une reconduction au-delà de la date d'échéance.
Type de prêt:	Prêt à terme fixe, amortissable.
Objet du Prêt:	Fournir des liquidités aux fins du remboursement immédiat de la dette de l'Emprunteur envers la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève (la " CPEG ") découlant de la Loi 12228.
Mise à disposition:	En un seul versement, versé directement à la CPEG sur le compte désigné par cette dernière, soit le compte n° IBAN [...] auprès de [...] pour le compte de l'Emprunteur en règlement du solde de sa créance de participation à la recapitalisation de la CPEG.
Convention de Postposition:	La créance en remboursement du prêt et les intérêts pourront être soumis entièrement ou partiellement à une convention de postposition (art. 84a CC <i>cum</i> art. 725b CO), pouvant être révisée annuellement, selon les accords pris entre le Prêteur et l'Emprunteur.
Remboursements intermédiaires :	Le prêt est amorti annuellement par le biais de remboursements intermédiaires à hauteur d'un montant minimum égal, intérêts compris, à 2% (deux pour cent) des de la masse salariale de l'Emprunteur, hors personnel financé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Période d'intérêt:	1 année (ou toute autre période convenue, sous la forme écrite, entre le Prêteur et l'Emprunteur pendant la durée du Prêt) (désignée ci-après " Période d'Intérêt ") calculée à partir du jour de la mise à disposition des fonds.
Calcul de l'intérêt	En proportion d'une année de 360 jours (30/360)
Intérêt de retard	Payable sur toute somme impayée à l'échéance fixée en application des présentes, au taux d'intérêt stipulé ci-dessus majoré de 1% p.a.
Paiement des Remboursements Intermédiaires et de l'intérêt:	Le dernier jour de la Période d'Intérêt correspondante ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêt.
Jour ouvrable:	Jour où les banques sont ouvertes à Genève.
Remboursement à la date d'échéance:	L'Emprunteur s'engage à rembourser le montant du Prêt, déduction faite des Remboursements intermédiaires réalisés, à sa date d'échéance, avec tous les intérêts courus et frais (le cas échéant) encourus en relation avec le Prêt, sous réserve des termes convenus dans la Convention de Postposition ou de tout autre accord écrit conclu avec le Prêteur.
Remboursement anticipé:	L'Emprunteur pourra rembourser le Prêt avant son échéance, moyennant un avis préalable écrit au Prêteur de 30 jours ouvrables avant la date du remboursement effectif.
Conséquences d'une illégalité:	En cas d'illégalité du Prêt ou s'il devient illégal pour le Prêteur de maintenir le Prêt, tous montants dus au titre du Prêt seront remboursables immédiatement sur demande du Prêteur (à moins qu'il ne puisse être remédié à l'illégalité à la satisfaction mutuelle des parties dans les meilleurs délais).
Paiements:	Tous les paiements de l'Emprunteur en relation avec le Prêt doivent être effectués sur le compte désigné par le Prêteur, soit le compte n° IBAN [...] auprès de la Banque cantonale de Genève, sans aucune déduction et libres de tous impôts, prélèvements, charges ou retenues de quelque nature. Si de tels paiements devaient, à teneur d'une disposition légale ou réglementaire, être soumis à déduction ou retenue, l'Emprunteur serait tenu au versement du montant additionnel nécessaire à la réception par le Prêteur, après que la déduction ou retenue aura été opérée, du montant qu'il aurait reçu en l'absence d'une telle obligation légale ou réglementaire.

Cas de défaut:

Les événements suivants constituent des cas de défaut, sous réserve des termes convenus dans la Convention de Postposition ou dans tout accord écrit conclu avec le Prêteur :

(a) le non-paiement à sa date d'échéance de toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre des présentes, à moins qu'il ne soit remédié à ce manquement dans un délai de dix jours ouvrables après réception par l'Emprunteur d'une notification du Prêteur faisant état de ce non-paiement.

(b) le fait pour le Prêteur d'être en état de cessation des paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles, l'ouverture d'une procédure concordataire (art. 293ss LP), ou de faillite (art. 171 LP ou 190ss LP), ou encore une mise en liquidation volontaire ou involontaire de l'Emprunteur.

Survenance d'un cas de défaut:

En cas de survenance d'un cas de défaut, le Prêteur sera autorisé à dénoncer le Prêt au remboursement avec effet immédiat, et l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur, à sa première demande, tous les montants alors dus au titre du Prêt.

Cession:

Les parties s'interdisent de céder ou transférer sans accord mutuel tout ou partie de leurs droits, prétentions et/ou obligations dans le cadre du Prêt.

Droit applicable:

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Les tribunaux de la République et Canton de Genève, Suisse, sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au Prêt.

Signatures sur la page suivante

Lu et approuvé par :

le Prêteur

Genève, le

l'Emprunteur

Genève, le

(Prénom, nom)

(Titre)

(Prénom, nom)

(Titre)

(Prénom, nom)

(Titre)

(Prénom, nom)

(Titre)